

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 04/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TERRES DU SUD

Place de l'Hôtel de Ville
BP 29
47320 Clairac

Références : MFM/SEI/UbD24-47/2026/022
Code AIOT : 0005202197

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/01/2026 dans l'établissement TERRES DU SUD implanté Garrigues Grand Portal 47200 Marmande. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection inopinée a été réalisée dans le cadre du programme annuel de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERRES DU SUD
- Garrigues Grand Portal 47200 Marmande
- Code AIOT : 0005202197

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Marmande-Garrigues a été autorisé par arrêté préfectoral du 26 juin 1990 et est également encadré par l'arrêté préfectoral complémentaire, en date du 7 juin 2007.

Suite à une évolution de la nomenclature des installations classées, le site est aujourd'hui soumis à enregistrement pour son silo plat (19790m³) et sous le régime de la déclaration pour son silo vertical (deux cellules d'une capacité de 2000 m³ pour l'une et de 7100 m³ pour l'autre).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 29/03/2004, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4-II, 16 et 17	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 07/06/2007, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
9	Surveillance des stockages	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26-B-III	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
10	Procédures d'intervention	Arrêté Ministériel du 07/06/2007, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Accès au site	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	Sans objet
4	Dispositifs de détection d'incident	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26.IV.A	Sans objet
5	Qualification	Arrêté Ministériel du 26/11/2012,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'équipement : résistance au feu	article 26. IV.B	
8	Empoussièrèment	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des éléments complémentaires sont attendus concernant la lutte incendie ainsi que la surveillance des stockages. En ce qui concerne les installations électriques, des mesures correctives sont attendues.

A défaut de mise en place des actions nécessaires, un arrêté préfectoral de mise en demeure pourra être proposé à Monsieur Le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2004, article 2	
Thème(s) : Risques accidentels, Situation administrative	
Prescription contrôlée :	
Prescription contrôlée	
Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables. Le site de Marmande Garrigues est soumis à autorisation sous la rubrique n°2160 - Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables. Les produits sont stockés conformément au tableau suivant :	
Désignation	
Silos céréales	21750 tonnes de stockage (29 000 m3) - cellule cylindriques : 5300 tonnes (7100 m3), - cellule cylindriques : 1500 tonnes (2000 m3), - silo plat : 14870 tonnes (19 790 m3), - boisseau de chargement : 80 tonnes (110 m3).

m3).

La liste des produits est conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes. Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation. Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent toutes les prescriptions contraires figurant dans les arrêtés préfectoraux antérieurs.

Constats :

L'installation est composée des éléments suivants :

- 1 silo plat d'une capacité de 19790 m3,
- 1 silo vertical équipée de deux cellules d'une capacité de 7100 m3 pour l'une et de 2000 m3 pour l'autre ainsi que d'un boisseau d'une capacité de 110 m3,
- de deux séchoirs à grains.

L'inspection n'a pas noté d'évolution des capacités de stockages par rapport aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juin 2007.

Toutefois, dans le cadre d'une mise à jour administrative compte tenu des changements de nomenclature survenus et du remplacement d'une cellule verticale, après l'effondrement de cellule survenu en 2013, il convient de mettre à jour le tableau de nomenclature des installations classées du site.

Nota : le site de Marmande-Garrigues est à proximité immédiate d'un autre silo vertical appelé "Rouquette" qui fait l'objet d'une déclaration, en date du 6 mars 1991, mais ne communique pas (pas de transporteur) avec le silo Marmande-Garrigues.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le tableau de classement de ses installations classées pour son site à jour, sous un délai de 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : [...] Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. [...].
Constats : L'inspection a constaté, par sondage sur une partie du périmètre, que le site est clôturé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations et formation du personnel
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Le personnel reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'installation. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : <i>Document consulté : historique de certification pour les opérateurs du site transmis via mail.</i> L'exploitant a fourni un récapitulatif des formations relatif à son personnel intervenant du site (détail en annexe confidentielle). Toutefois, aucune attestation n'a été fournie concernant la formation relative à la prévention des risques incendie et explosion de poussières en silo de son personnel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet les attestations relatives à la formation "risques incendie et explosion de poussières en silo" pour ses opérateurs intervenants sur le site de Marmande-Garrigues.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Dispositifs de détection d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26.IV.A
Thème(s) : Risques accidentels, Installations de transfert de grains

Prescription contrôlée :

Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.

Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.[...]

Constats :

Document consulté : facture du transporteur à chaîne TC8 en date du 12 mars 2025.

Lors de la visite d'inspection inopinée, du 14 janvier 2026, l'exploitant a procédé à un test du fonctionnement de la détection en cas de bourrage (fosse 1) en présence de l'inspection sur le transporteur T6.

Lors du test, le système de transport du grain s'est arrêté et une alarme a immédiatement retenti signalant le défaut.

L'inspection a également noté la présence d'un transporteur à chaînes capoté.

Enfin, l'exploitant a fait part de l'absence de transporteur à bandes en précisant que celui-ci a été remplacé par un transporteur à chaînes ayant pour référence interne TC8. L'exploitant a fourni une facture, en date du 12 mars 2025, pour le transporteur à chaînes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Qualification d'équipement : résistance au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26. IV.B

Thème(s) : Risques accidentels, Transporteurs à bande

Prescription contrôlée :

[...] Les bandes de transporteurs sont non propagatrices de flammes. Elles respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005 ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008 et NF EN 12881-2, version juin 2008. [...]

Constats :

L'exploitant a précisé qu'il ne dispose pas de transporteur à bandes pour son site de Marmande-Garrigues. En outre, l'inspection n'a pas constaté, par sondage, la présence d'un quelconque transporteur à bandes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4-II, 16 et 17

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements à l'origine de départ de feu

Prescription contrôlée :

Article 4-II

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants :
- le rapport annuel sur la conformité des installations électriques et matériels utilisés (cf. articles 16 et 17) et le suivi formalisé de la prise en compte des conclusions ; [...]

Article 16

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de vérification annuelle. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

[...]

- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté.

L'exploitant formalise les suites données à ces contrôles. [...]

Article 17

Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version octobre 2010 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques, etc.) sont mis à la terre.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre sont interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Constats :

Document consulté : rapport des installations électriques, en date du 31 mars 2025, est réalisé par l'APAVE de numéro 13542178-002-1.

Le rapport des installations électriques, en date du 31 mars 2025, indique 16 observations dont 14 sont récurrentes ainsi que deux à supprimer d'urgence (numéros 9 et 16).

Nota : le compte rendu Q19 de thermographie, en date du 3 mars 2025, indique également 2 anomalies.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à la mise en conformité de ses installations et transmet les éléments l'attestant, à l'inspection, **sous un délai de 3 mois (factures...) au maximum.**

En outre, l'exploitant fait également intervenir un organisme habilité afin de constater la correction des observations renseignées dans le rapport de l'APAVE, en date du 31 mars 2025.

A défaut de réception de ces éléments **sous un délai de 3 mois**, l'inspection transmettra un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à Monsieur Le Préfet.

Enfin, l'exploitant prend les dispositions adéquates afin que les futures observations constatées par l'organisme habilité soient corrigées rapidement afin d'éviter les récurrences de celles-ci.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/06/2007, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Article 11 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2007

[...].

Dans la mesure où des poteaux incendie extérieurs au site sont susceptibles de pouvoir être utilisés, il convient que l'exploitant s'assure d'avoir des garanties sur le débit effectif des hydrants en fonctionnement simultané. **Un justificatif officiel en attestant (par exemple des services communaux, du gestionnaire du réseau ou du SDIS) est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.** En cas de déficit de ces hydrants, l'exploitant doit mettre à disposition des services de secours des moyens complémentaires sur son site dont la définition devra être arrêtée en concertation avec ce service.

Le test de débit simultané de ces 3 poteaux incendie doit être réalisé conformément à la norme NES61-211 sous un délai de 3 mois maximum à compter de la signature du présent arrêté.

La définition des moyens de secours complémentaires en collaboration avec le SDIS doit être effectuée sous un délai de un an maximum à compter de la signature du présent arrêté. [...].

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

[...].

Article 26 B de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles comportent notamment :

- le plan des installations avec indication : [...] des moyens de lutte contre l'incendie

<p>Constats :</p> <p><i>Document consulté : registre de sécurité.</i></p> <p>Point 1 Le registre de sécurité indique que les RIA (Robineets Incendie Armés) ont été vérifiés, le 6 octobre 2023. Toutefois, l'étiquette présente sur le RIA vu sur site indique une vérification réalisée en 2025.</p> <p>Point 2 Lors de la visite d'inspection inopinée du 14 janvier 2025, l'inspection a constaté que le RIA présent dans la tour de manutention n'était pas accessible. En effet, un appareillage (aspirateur) empêchait l'accès à celui-ci.</p> <p>Point 3 Le plan des installations ne mentionne pas l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie présents sur site.</p> <p>Point 4 Le registre de sécurité indique qu'un poteau incendie a été vérifié le 27 janvier 2023, mais ne donne pas de précisions supplémentaires.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Point 1 : l'exploitant transmet un document attestant de la vérification des RIA en 2025.</p> <p>Point 2 : l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que les RIA soient accessibles en permanence.</p> <p>Point 3 : l'exploitant transmet à l'inspection un plan à jour des installations mentionnant l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie présents sur site.</p> <p>Point 4 : l'exploitant communique à l'inspection les documents attestant des tests de débits simultanés réalisés sur les poteaux incendie présents sur site (3 au total d'après l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juin 2007).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 8 : Empoussièrément

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10-I
Thème(s) : Risques accidentels, Empoussièremement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. [...]</p> <p>Toutes les parties du silo sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/m².</p> <p>Des consignes écrites de nettoyage précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle (par exemple au moyen de témoins d'empoussièremement placés au sol) et des vérifications de propreté. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont adaptés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes. La fréquence des contrôles est au moins hebdomadaire pendant les périodes de manutention et de réception des produits, et des opérations de nettoyage sont réalisées si nécessaire. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le niveau d'empoussièremement constaté lors de la visite d'inspection inopinée du 14 janvier 2025, n'apporte pas de remarques particulières.</p> <p>L'exploitant a également présenté le registre de nettoyage du silo. D'après ce registre, un nettoyage est réalisé régulièrement.</p> <p>Toutefois, certaines lignes du registre n'indiquent pas l'opérateur ayant réalisé le nettoyage. L'exploitant veille à ce que l'ensemble des informations soient mentionnées dans le registre.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26-B-III
Thème(s) : Risques accidentels, Températures des stockages
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.</p> <p>La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés. Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre.</p>

[...].

La périodicité des relevés de température est déterminée par l'exploitant.

Elle est a minima hebdomadaire tant que la température n'est pas stabilisée ou mensuelle lorsqu'elle est stabilisée.

Les relevés de température [...] font l'objet d'un enregistrement.

Constats :

Documents consultés :

- annexe 8 : relevés des températures, silo fond plat sondes 1, 2, 3 et 4,
- annexe 9 : relevés des températures, silo fond plat sondes 5 et 9,
- annexe 10 : relevés des températures, silo fond plat sondes 10 et 15,
- annexe 11 : relevés des températures, silo fond plat sondes 16 à 19.

Lors de la visite d'inspection du 14 janvier 2026, l'inspection a constaté que l'exploitant dispose d'un système de surveillance des températures de ses stockages de grains avec les températures affichées en temps réel.

En outre, des seuils d'alerte pour les températures sont paramétrés dans le logiciel (seuil très haut -> 30°C et seuil haut ->25°C).

Par mail du 27 janvier 2026, l'exploitant a transmis les relevés de températures des sondes thermométriques pour la période du 20 décembre 2025 au 14 janvier 2026 **pour son silo plat.**

Toutefois, l'exploitant n'a pas transmis les relevés de températures des sondes thermométriques pour la période du 20 décembre 2025 au 14 janvier 2026 pour le silo vertical.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le relevé hebdomadaire, pour les 3 dernières semaines (période du 20 décembre 2025 au 13 janvier 2026), des températures relevées par les sondes thermométriques du silo vertical, **dans un délai de 15 jours maximum.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Procédures d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/06/2007, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Situations d'urgence
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des procédures d'intervention en fonction des dangers sont rédigées et communiquées aux services de secours. Elles sont adaptées en fonction des équipements et techniques employées par les équipes d'intervention locales.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 14 janvier 2026, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un document regroupant les stratégies d'intervention en cas de sinistre et la procédure à suivre en cas d'auto-échauffement du grain.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant met en place une procédure regroupant les stratégies d'intervention en cas de sinistre et en cas d'auto-échauffement du grain.</p> <p>Ces procédures sont mise à disposition du personnel afin qu'il puisse y accéder en cas de besoin.</p> <p>L'exploitant transmet ces procédures à l'inspection dans un délai de 15 jours.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours